

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des finances locales

Bobigny, le 15 MARS 2013

Circulaire n° 13-001

~~Cette circulaire a été mise en ligne sur le site Internet
de la préfecture www.pref93.pref.gouv.fr
www.93.fr/budget-primitif-2013~~

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Président du conseil général
Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et messieurs les maires du département
- En communication à Madame et Messieurs les sous-préfets -

Objet : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013.

P.J. : 5 annexes.

La présente circulaire détaille les nouvelles mesures afférentes à la fiscalité locale prévues, notamment, par la loi de finances pour 2013 (n°2012-1509 du 29 décembre 2012), par les trois lois de finances rectificatives pour 2012 (n°2012-354 du 14 mars 2012, n°2012-958 du 16 août 2012 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) et par différentes dispositions réglementaires. Elle actualise en outre la circulaire n°COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux, en présentant une version consolidée de certaines dispositions.

La présente circulaire comporte :

- Une annexe 1, relative à la présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, applicables à la fiscalité locale ;
- Une annexe 2, relative à l'actualisation de la présentation du nouveau paysage fiscal local issu de la suppression de la taxe professionnelle ;
- Une annexe 3, relative à l'actualisation des dispositions portant sur la fiscalité de l'urbanisme ;
- Une annexe 4, relative à la présentation de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- Une annexe 1.1.1 rappelant le calendrier général des travaux relatifs à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Deux annexes récurrentes, relatives, d'une part, aux dispositions portant sur la fiscalité partagée avec les départements et les régions et, d'autre part, aux dispositions portant sur les droits d'enregistrements, ne sont pas jointes car elles n'ont pas subi de modification. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements fera l'objet d'une circulaire spécifique. Quant aux modalités pratiques des délibérations à prendre par les conseils général et municipaux, toujours en matière de droits d'enregistrements, elles vous seront précisées dans la circulaire relative à la fixation des taux d'impositions locales en 2013 que vous recevrez dans les prochains jours.

Enfin, compte tenu des modifications législatives apportées à la taxe locale sur la publicité extérieure par les lois de finances rectificatives n°2011-1977 et n° 2012-1510, ainsi que la publication en cours du décret d'application, une circulaire exclusivement consacrée à cette taxe vous sera prochainement communiquée.

Pour toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction du développement durable et des collectivités locales, bureau des finances locales, aux numéros de téléphone suivants : 01.41.60.65.98 ou 01.41.60.65.94.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Seine-Saint-Denis

A stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and then loops back down to the right, ending in a small hook.

Eric SPITZ

ANNEXE 1

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE APPLICABLES A PARTIR DE L'ANNEE 2013

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE..... 4

- 1.1 Report définitif au 15 avril de la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales..... 4
- 1.2 Report au 15 janvier d'une année de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI ex nihilo ou de fusion d'EPCI 4
- 1.3 Calendrier prévisionnel 2013 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales..... 5
- 1.4 Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2013..... 5
- 1.5 Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2013..... 6

2. DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES 8

- 2.1 Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)..... 8
 - 2.1.1 *Téléconsultation des déclarations en ligne et généralisation de l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE et de l'IFER* 8
 - 2.1.2 *Contribution économique territoriale (CET)*..... 8
 - 2.1.2.1 *Cotisation foncière des entreprises (CFE) : Précisions relatives à la cotisation minimum et aux auto-entrepreneurs*..... 8
 - 2.1.2.2 *Territorialisation des effectifs de la SNCF en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*12
 - 2.1.3 *Revalorisation annuelle des montants et tarifs des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)* 13
- 2.2 Précision relative au devenir des montants de DCRTP et de FNGIR en cas de modification de la carte intercommunale.....13
 - 2.2.1 *Un transfert automatique des parts intercommunales revenant aux communes se retirant d'un EPCI pour adhérer à un autre*..... 14
 - 2.2.2 *Un transfert facultatif, sur délibérations concordantes, des parts communales à l'EPCI* 14
- 2.3 Taxe foncière sur les propriétés bâties : Réduction de la durée d'exonération des logements locatifs cédés par la société ICADE.....14
- 2.4 Taxe foncière sur les propriétés non bâties15
 - 2.4.1 *Evaluation des valeurs locatives dans les ports de plaisance* 15
 - 2.4.2 *Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles* 15
- 2.5 Taxe d'habitation : ajustements liés aux abattements.....17

3. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES	19
3.1 Mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	19
3.2 Taxe d'aménagement et participation pour assainissement collectif (PAC)	19
3.2.1 <i>Deux nouvelles exonérations en matière de taxe d'aménagement.....</i>	<i>19</i>
3.2.2 <i>Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012</i>	<i>20</i>
3.2.2.1 Présentation	20
3.2.2.2 Instauration.....	20
3.2.2.3 Modalités de calcul et montant de la PAC.....	21
3.2.2.4 Fait générateur	21
3.2.2.5 Redevables	21
3.2.2.6 Articulation avec la taxe d'aménagement.....	21
3.3 Dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	22
3.3.1 <i>Aménagement des règles d'assiette et de liquidation de la TASCOM.....</i>	<i>22</i>
3.3.2 <i>Harmonisation de la modulation de la TASCOM en cas de modification de la carte intercommunale.....</i>	<i>22</i>
3.4 Mesures relatives au Versement Transport (VT)	31
3.4.1 <i>Mise à jour des tarifs en région Ile-de-France.....</i>	<i>31</i>
3.4.2 <i>Validation législative des délibérations prises avant 2008 par des syndicats mixtes et instaurant le VT.....</i>	<i>31</i>
3.5 Suppression de la taxe de pavage	32
3.6 Dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).....	32
3.7 Mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux communes de moins de 2 000 habitants.....	33
3.8 Dispositions relatives à la taxe poids lourds	34
3.8.1 <i>Les principaux objectifs assignés à cette taxe</i>	<i>34</i>
3.8.2 <i>Les modalités pratiques.....</i>	<i>34</i>
3.8.3 <i>Le calendrier de mise en œuvre</i>	<i>35</i>
3.9 Renforcement de la taxe sur les logements vacants et création d'une dotation de compensation	35
3.10 Renforcement de la taxe sur les friches commerciales.....	36
3.11 Mise à jour des tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux et sur la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France.....	37
3.11.1 <i>La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France</i>	<i>37</i>
3.11.2 <i>La redevance pour création de bureaux de la région Ile-de-France.....</i>	<i>38</i>

4. AJUSTEMENTS DESTINES A ACCOMPAGNER, AU PLAN FISCAL, LA MISE EN ŒUVRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE COOPERATION INTERCOMMUNALE..... 38

4.1 Clarification des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de la carte intercommunale38

4.1.1 *Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI*38

4.1.2 *Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou de transformation dans les conditions prévues par les articles L.5211-41-1 et L.5214-26 du CGCT*.....39

4.1.3 *Dispositions d'ordre général sur les modalités de calcul des attributions de compensation*.....39

4.2 Accompagnement fiscal de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunal sur le long terme40

4.2.1 *Déliaison dérogatoire des taux des impositions directes locales en cas de modification de périmètre intercommunal*.....40

4.2.2 *Prise en compte de l'appartenance d'une commune à un EPCI avant son rattachement à un autre EPCI*.....41

4.3 Dispositions relatives au versement des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux en cas de fusion d'EPCI42

4.3.1 *Ajustements relatifs aux allocations compensatrices des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle* 42

4.3.2 *Ajustements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique*..... 42

4.4 Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles43

4.5 Dispositions relatives à l'affectation aux EPCI, en lieu et place des communes, du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés43

5. MESURES DIVERSES INTERESSANT LA FISCALITE LOCALE 45

5.1 Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)45

5.1.1 *Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et mise en place d'un préciput sur la répartition des fonds de l'année suivante dans le cas d'éventuelles rectifications*45

5.1.2 *Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)*.....45

5.2 Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA).....46

5.3 Mesures relatives aux établissements publics fonciers.....48

5.4 Dispositions relatives aux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base.....48

5.5 Départementalisation de Mayotte49

1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

1.1 Report définitif au 15 avril de la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales

- Article 37 (II) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Articles L.1612-1 et L.1612-2 du code général des collectivités territoriales
- Articles 1522 bis, 1638-00 bis et 1639 A du code général des impôts
- Article L. 232-1 du code des juridictions financières

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée de 15 jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations doit être effectuée **pour le 15 avril** au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Cette disposition est pérenne.

La date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale est également décalée **au 15 avril** de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget n'auront pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée de façon pérenne au **30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

La date limite de communication aux services fiscaux des montants de la part incitative ou de la quantité de déchets produits par local au titre des communes ou EPCI bénéficiaires du produit de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TIEOM) est également reportée, de façon définitive, **au 15 avril**.

Une délibération adoptée le jour même prescrit par le législateur, à savoir le 15 avril, n'est pas entachée d'illégalité. En effet, il est de jurisprudence constante que les délibérations fiscales prévues à l'article 1639 A du code général des impôts peuvent être valablement adoptées le 15 avril inclus (Conseil d'Etat, 10 mars 2003, req. n°226662 et CAA de Nancy, 3 juin 2004, req. n°99NC02095).

1.2 Report au 15 janvier d'une année de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI ex nihilo ou de fusion d'EPCI

- Article 37 (IV) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 1638-0 bis du code général des impôts

En application des dispositions du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle (FA) "est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle." Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération "prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion" à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

A compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise **jusqu'au 15 janvier** de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet.

Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'EPCI dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

1.3 Calendrier prévisionnel 2013 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

Janvier	Notification éventuelle de supplément de compensation-relais
Mi-mars	Transmission, par voie dématérialisée, des états de notification fiscale « 1259 » et « 1253 » informant chaque collectivité : <ul style="list-style-type: none"> - de ses bases prévisionnelles 2013 de taxe d'habitation (TH) (communes et EPCI), taxe foncière (TF) (communes, EPCI et départements) et cotisation foncière des entreprises (CFE) (communes et EPCI) ; - du produit prévisionnel 2013 des IFRER déterminé à partir des produits perçus en 2012 (communes, EPCI, départements et régions) ; - du produit de TASCOT déterminé à partir du produit de 2012 et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI) ; - des allocations compensatrices 2013. <p>Les collectivités seront en outre informées des montants de DCRTP et de GIR recalculés en 2012 et ventilés en périmètres 2013.</p>
Mars	Transmission des informations individuelles de CVAE portant sur le montant versé en 2013
Septembre	Transmission des bases de CFE simulées sur 2013 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes et sur demande aux autres collectivités (communes et EPCI).
4 ^{ème} trimestre	<p><u>Transmission des rôles de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - TH, taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) (bloc communal) ; - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (bloc communal et département) ; - CFE, IFRER (bloc communal) <p><u>Transmission des informations individuelles de TASCOT</u> (correspondant aux informations centralisées entre le 1^{er} octobre 2012 et la 30 septembre 2013).</p> <p><u>Notification des montants définitifs des produits</u> issus des rôles et des impôts auto liquidés (dont transmission des montants de CVAE simulés sur 2014).</p> <p><u>Notification de la DCRTP/GIR recalculée au titre de 2013.</u></p> <p><u>Notification prévisionnelle du nouveau plafonnement sur la valeur ajoutée de la CET</u> mis à la charge des collectivités.</p>

1.4 Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2013

- Article 87 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Article 1518 *bis* du code général des impôts

Au titre de l'exercice 2013, les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, des locaux industriels relevant du 1° de l'article 1500 du code général des impôts et l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,018.

1.5 Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2013

- Article 2 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Articles 1414 A et 1417 du code général des impôts

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts ont été revalorisés de 2 % par la loi de finances initiale pour 2013. Vous trouverez ci-dessous ces montants actualisés, dans l'attente du bulletin officiel des finances publiques relatif à ces dispositions, et sous réserve de son contenu.

1 - Montant du revenu 2012 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2013, des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391 [Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes], 1391 B [Dégrèvement d'office de 100 € sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes bénéficiant de certaines allocations et sous conditions particulières d'occupation de leur habitation], 3 du II de l'article 1411 [Abattement facultatif sur la taxe d'habitation sous condition de revenus et de valeur locative de l'habitation principale¹ et 1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414 [Titulaires de l' allocation adulte handicapé, contribuables âgés de plus de 60 ans ou veufs ou veuves, ou contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité, sous réserve de condition de ressources] du code général des impôts :

	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane
Première part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2 730 €	2 890 €	3 482 €
Demi-parts supplémentaires	2 730 €	2 730 €	2 730 €

2 - Plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu et dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Montant du revenu 2012 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2013, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) et du dégrèvement plafonnant la taxe foncière sur les propriétés bâties à 50% des revenus (1391 B ter du code général des impôts) :

	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane
Première part	24 043 €	29 058 €	31 843 €
1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5 617 €	6 164 €	6 164 €
2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 421 €	5 877 €	6 164 €
3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4 421 €	4 421 €	5 249 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 421 €	4 421 €	4 421 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

- Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

	Métropole	Martinique, Guadeloupe et La Réunion	Guyane
Première part	5 215 €	6 260 €	6 953 €
1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 666 €	2 666 €	2 778 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

2 DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

2.1 Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFR, DCRTP et FNGIR)

2.1.1 Téléconsultation des déclarations en ligne et généralisation de l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE et de l'IFER

- Article 43 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2012 généralise la dématérialisation des paiements et des avis de paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER).

La dématérialisation des avis de paiement se fait sur option du contribuable. Pour les entreprises déjà soumises à une obligation de paiement dématérialisée de la CFE et de l'IFER, la dématérialisation des avis a un caractère systématique.

Quels que soient leurs montants, la CFE et les IFER ne peuvent être acquittées par virement mais seulement par prélèvements. Un montant minimum de majoration est fixé à 60 € en cas de non respect de l'interdiction de payer la CFE et l'IFER, par virement.

2.1.2 Contribution économique territoriale (CET)

2.1.2.1 Cotisation foncière des entreprises (CFE) : Précisions relatives à la cotisation minimum et aux auto-entrepreneurs

1) Le calendrier et les modalités d'adoption des délibérations à prendre au titre de 2012 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises

- Article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise **avant le 21 janvier 2013** et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de l'augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) constatée entre 2011 et 2012, lorsqu'elle résulte d'une délibération adoptée en 2011 modulant à la hausse la base minimum de cette imposition.

La délibération doit mentionner expressément le montant de la prise en charge, en distinguant bien la prise en charge accordée aux redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € et celle prévue pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €. Ces montants sont fixés librement, dans la limite d'un plafond correspondant au produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La prise en charge doit être identique pour tous les redevables relevant de la même base minimum de CFE 2012 et donc acquittant la même cotisation minimum.

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012. Les EPCI appliquant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent également délibérer pour fixer des montants de prise en charge applicables aux redevables établis dans la zone d'activité économique (ZAE).

Le montant de la prise en charge s'impute sur la CFE due au titre de 2012.

Un arrêté du 2 janvier 2013, paru au JORF du 9 janvier 2013, apporte des précisions sur les démarches à suivre par les communes et les EPCI qui souhaiteraient prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de l'année 2012.

L'exécutif de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre doit demander aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques la communication de la liste des redevables de cette cotisation.

Le fichier informatique transmis par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques comporte, pour chaque redevable, un certain nombre d'éléments d'identification (raison sociale, numéro de SIREN, adresse d'imposition, base minimum taxée en 2012, etc.).

Les services de la commune ou de l'EPCI doivent compléter, pour chaque redevable, le montant de la prise en charge votée dans la zone de saisie prévue à cet effet sur le fichier informatique autorisant une totalisation automatique de l'ensemble des prises en charge détaillées par redevable de la CFE. Cette opération achevée, ils transmettent ce fichier dûment complété à leur comptable avant le 29 janvier 2013.

Le fichier informatique complété par les services de la commune ou de l'EPCI doit être visé par la délibération prise avant le 21 janvier 2013. Il sera fait preuve de souplesse pour les délibérations prises avant la date de publication de l'arrêté du 2 janvier 2012 et qui, en l'absence de tout autre motif d'illégalité, ne viseraient pas ce fichier.

Dans le cas d'une fusion d'EPCI à FPU prenant effet au 1^{er} janvier 2013, le nouvel EPCI issu de la fusion pourra accorder une remise pour les cotisations 2012 uniquement sur une partie de son nouveau territoire, correspondant au territoire de l'EPCI pré existant qui percevait la CFE en 2012 et qui avait augmenté sa base minimum de CFE. Dans ce cas, la délibération doit inclure un montant de prise en charge spécifique pour le territoire de l'EPCI pour lequel une prise en charge est souhaitée. Un montant de prise en charge spécifique doit également être indiqué pour les communes rattachées à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2013.

De même, en cas de création d'une nouvelle commune prenant effet au 1^{er} janvier 2013, la délibération de prise en charge doit prévoir un montant de prise en charge spécifique pour chacune des communes fusionnées qui percevaient la CFE en 2012 et pour laquelle une prise en charge est souhaitée.

2) Le calendrier et les modalités d'adoption des délibérations à prendre au titre de 2013 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises

- Article 37 (A et C du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 1647 D du code général des impôts

Les délibérations relatives aux bases minimum de CFE, au titre de l'exercice 2013, peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

Le maire ou le président de l'EPCI doit transmettre la délibération fixant les bases minimum de CFE pour 2013 au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013, au plus tard.

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, pour les impositions dues au titre de 2013, les EPCI à fiscalité propre issus d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier 2013 peuvent, par une délibération, fixer des bases minimum de CFE différentes selon le territoire des communes et des EPCI préexistants.

Il en va de même en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier 2013.

3) *La création d'une nouvelle tranche d'imposition à la cotisation minimum*

- Article 37 (1^o du B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 1647 D du code général des impôts

Une nouvelle tranche d'imposition à la cotisation minimum de CFE a été créée. A partir des impositions dues au titre de 2013, la délibération fixant les bases minimum de CFE peut distinguer **trois bases de référence** selon la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes dans laquelle le redevable se situe :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des redevables	Encadrement du montant de la base minimum à l'intérieur duquel les communes et EPCI délibèrent
Inférieur à 100 000 €	Entre 206 € et 2 065 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 206 € et 4 084 €
Supérieur à 250 000 €	Entre 206 € et 6 102 €

A défaut de nouvelle délibération pour 2013 prise avant le 21 janvier 2013, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.

Les communes ou les EPCI peuvent demander communication aux services fiscaux d'un état de comptage précisant le nombre d'assujettis à la base minimum en fonction du chiffre d'affaires sur leur territoire.

4) *Le dispositif de lissage de la cotisation foncière des entreprises en cas de création, de changement de régime fiscal, de fusion d'EPCI, de rattachement d'une commune à un EPCI ou de création de commune nouvelle*

- Article 37 (3^o du B du I) de la loi n° 2012-1510 d u 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 1647 D du code général des impôts

A compter du 1^{er} janvier 2013, lorsqu'à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application du régime de fiscalité professionnelle unique, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal, est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacun des EPCI concernés.

A compter de l'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, l'EPCI qui, par une **délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante, fixe le montant de la base minimum unifiée**, le cas échéant, en la différenciant selon le chiffre d'affaires du redevable, peut, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des **bases minimum différentes selon le territoire des EPCI préexistants, pendant une période maximale de dix ans**. Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'EPCI l'année au cours de laquelle la fusion a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.

Ce dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %.

5) *La définition de la base minimum applicable en l'absence de délibération*

- Article 37 (2° du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 1647 D du code général des impôts

En l'absence de délibération, pour les communes existantes au 31 décembre 2012 et pour les EPCI soumis à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou fiscalité professionnelle de zone (FPZ) à la même date, le montant de la base minimum est égal au montant applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012.

Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un EPCI soumis à FPU ou FPZ à compter de la même date, ainsi que pour les EPCI soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date, le montant de la base minimum est égal, l'année au cours de laquelle cette opération produit ses effets au plan fiscal, « *au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés* ». Les années suivantes, le montant de la base minimum est égal à « *la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année* ».

Enfin, lorsque le montant de la base minimum de CFE est supérieur aux plafonds cités au paragraphe 2.1.1.1.3, les communes et les EPCI peuvent, par une délibération, réduire le montant de la base minimum, dans les délais suivants :

- au titre de l'année 2013, avant le 21 janvier 2013

- au titre des années suivantes, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

6) Prorogation en 2012 de l'exonération de CFE au profit des auto-entrepreneurs

- Article 47 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime "micro-social" prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale et ayant bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises sont, dans les mêmes conditions, exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2012.

Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la cotisation foncière des entreprises. Elle est calculée après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de 2012.

2.1.2.2 Territorialisation des effectifs de la SNCF en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- Article 39 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts

Les dispositions du III de l'article 1586 *octies* du CGI prévoient que, lorsqu'un redevable assujéti à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Les entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises doivent ainsi produire une déclaration le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

L'obligation de territorialiser les effectifs employés soulève un certain nombre de difficultés pour les sociétés de transport ferroviaire, ces dernières n'étant pas en mesure de localiser ces effectifs en un lieu habituel.

Pour les besoins de la répartition des bases imposables en matière de taxe professionnelle (TP), il existait par le passé un dispositif spécifique de localisation des véhicules de transport ferroviaire en l'absence de lieu de stationnement habituel. L'article 1474 A du CGI dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2009 prévoyait ainsi une répartition de la valeur locative de ces véhicules entre toutes les communes où la SNCF exerçait son activité au prorata des valeurs locatives foncières des locaux et terrains affectés à cette activité.

De la même façon qu'en matière de TP, l'application des critères de répartition de droit commun propre à la CVAE aboutirait à une concentration des effectifs affectés aux transports ferroviaires sur Paris.

L'article 39 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit ainsi que la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la cotisation foncière des entreprises de ces établissements.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations des effectifs établies à compter de 2013, et ne modifieront pas la répartition de la valeur ajoutée de cette entreprise retenue au titre des précédents exercices d'imposition.

2.1.3 Revalorisation annuelle des montants et tarifs des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)

- Article 37 (VI-B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts

A compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

2.2 Précision relative au devenir des montants de DCRTP et de FNGIR en cas de modification de la carte intercommunale

- Article 37 (V) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)
- Article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Article 1609 *nonies* C du code général des impôts

Dans l'état du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2012, en cas de dissolution ou de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le montant du prélèvement sur ressources ou du reversement opéré au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est réparti entre ses communes membres. Il en est de même pour les versements opérés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Ainsi, une commune membre d'un EPCI, qui, initialement, n'était pas prélevée au titre du FNGIR et qui se retirait de cet établissement public (ou en cas de dissolution de l'EPCI de rattachement), pouvait être amenée à supporter sur son budget propre une quote-part du prélèvement intercommunal au titre du FNGIR. Dans le cas inverse, elle bénéficiait d'une fraction de reversement au titre de la garantie individuelle des ressources (GIR), voire d'une part de la recette de DCRTP initialement dévolue au budget intercommunal. Quel que soit le cas de figure envisagé, la commune concernée par ce type de recalcul « emportait » avec elle une part de la GIR (ou de DCRTP, le cas échéant) au prorata de ses ressources comparées avec celles de l'EPCI de départ.

Or, après avoir adhéré à un nouvel EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, la commune continuait de subir la charge liée à la quote-part de prélèvement GIR transférée selon les modalités indiquées précédemment, sans pouvoir la répercuter au niveau intercommunal, alors que s'opère de plein droit le transfert des produits de la fiscalité professionnelle à l'EPCI.

2.2.1 Un transfert automatique des parts intercommunales revenant aux communes se retirant d'un EPCI pour adhérer à un autre

Le V de l'article 37 de la loi de finances rectificative vise donc à permettre le transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil de la part de prélèvement au titre du FNGIR supportée par une commune, à la suite d'un retrait ou de la dissolution de l'EPCI de départ. Dans un souci de cohérence, il prévoit d'aligner sur ce régime la quote-part de DCRTP intercommunale et la fraction de reversement au titre du FNGIR rétrocedée à la commune.

2.2.2 Un transfert facultatif, sur délibérations concordantes, des parts communales à l'EPCI

Un traitement spécifique est réservé pour le reversement ou le prélèvement opéré au titre du FNGIR qui relève en propre du budget de la commune concernée et qui a été calculé en 2011 pour tenir compte du nouveau panier de ressources fiscales communales issu de la réforme de la taxe professionnelle : le cas échéant, son transfert au niveau intercommunal peut être consenti sur délibérations concordantes de l'EPCI d'accueil et de la commune concernée.

La commune a également la possibilité de renoncer au bénéfice de la recette de DCRTP qui lui a été attribuée en propre et d'en affecter le produit à l'établissement public de coopération intercommunale.

2.3 Taxe foncière sur les propriétés bâties : Réduction de la durée d'exonération des logements locatifs cédés par la société ICADE

- Article 86 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Article 1384 C du code général des impôts

En application du I de l'article 1384 C du code général des impôts, les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2014. Cette disposition bénéficie notamment aux logements locatifs appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations et faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.

En novembre 2009, un certain nombre de logements locatifs ont été cédés par la société Icade, une filiale détenue majoritairement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à un ensemble de 26 bailleurs sociaux, qui ont bénéficié en retour de ces allègements de fiscalité.

Pour éviter que l'exonération de taxe foncière sur 25 ans bénéficie à des bailleurs qui ne sont pas à l'origine de la construction des logements conventionnés et qui se sont seulement portés acquéreurs de parcs locatifs cédés par des organismes contrôlés par la CDC, le législateur a souhaité limiter les effets dans le temps de l'allègement fiscal, en en réduisant

la durée à 15 ans, dès lors que les bénéficiaires détenaient les biens concernés à la suite d'une mutation.

Ce dispositif s'applique aux biens ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.4 Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Article 37 (III-A) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- article 1501 du code général des impôts

2.4.1 Evaluation des valeurs locatives dans les ports de plaisance

Le III de l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise les valeurs forfaitaires pour l'évaluation de la valeur locative des infrastructures imposables dans les ports de plaisance. La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée selon le tarif suivant :

- 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ;
- 80 € pour les autres ports maritimes ;
- 55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut être, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts, minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts.

Ce barème s'appliquera aux impositions dues au titre de 2014.

2.4.2 Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles

- Article 82 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013
- Article 1396 du code général des impôts
- Article 28 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012

L'article 1396 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit deux dispositifs de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

D'une part, la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme peut être majorée, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 € et 3 € par mètre carré. Cette majoration s'applique sur la seule part de TFPNB revenant aux

communes et aux EPCI sans fiscalité propre. Elle est subordonnée à l'existence de voies publiques et de réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser et présentant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone concernée.

Ce dispositif est toutefois encadré par un double mécanisme de neutralisation :

- la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés,
- la majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

D'autre part, par dérogation aux dispositions relatives à la majoration facultative, l'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'une majoration forfaitaire s'applique de plein droit sur les terrains qui sont situés dans une zone définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement. La valeur forfaitaire de cette majoration est fixée à 5 € par mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2014 et à 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016. Son produit revient à l'autorité compétente pour la réalisation du plan local d'urbanisme. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la réalisation du plan local d'urbanisme peut délibérer, avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également choisir une majoration moins élevée et en moduler le montant en fonction des priorités d'urbanisation et de construction de logements définies au sein du programme local de l'habitat.

L'article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 vient modifier l'économie de ces deux dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2014.

Tout d'abord, le mécanisme de majoration obligatoire s'appliquera désormais de plein droit sur l'ensemble des communes où est instituée la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), à savoir « *dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.* » Son calcul ne reposera plus seulement sur l'application de valeurs forfaitaires à la valeur de base (de 5 € par mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2014 et de 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016), mais également sur l'adjonction d'un montant égal à 25% de la valeur locative cadastrale imposable après déduction de la fraction de 20% prévue au I de l'article 1396 du CGI. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme n'aura plus la faculté d'exonérer les terrains constructibles concernés par cette majoration applicable de plein droit ou de moduler le montant de la majoration selon les priorités d'urbanisation et de construction de logements.

En outre, le mécanisme de majoration facultative ne pourra être appliqué dorénavant que dans les seules communes où n'est pas instituée la taxe annuelle sur les logements vacants. La valeur forfaitaire majorable demeure néanmoins inchangée : elle pourra être fixée entre 0 € et 3 € par mètre carré. Cette dernière ne pourra pas être appliquée sur les deux cent

premiers mètres carrés. Elle ne devra pas excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Enfin, la liste des terrains constructibles échappant aux règles de majoration a été élargie. Les majorations précitées ne seront pas applicables aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, mais également aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du CGI ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G du CGI. Est conservée l'exonération bénéficiant aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ainsi qu'aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser. L'application des majorations est désormais strictement encadrée lorsque le propriétaire du terrain est titulaire, au cours de l'exercice d'imposition, d'une autorisation d'urbanisme ou justifie de la mutation du bien imposable. Seront ainsi dégrevés les contribuables qui porteront à la connaissance de l'administration fiscale, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement motivant la réclamation, l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation de lotir sur les parcelles concernées ou la réalisation de la vente du bien sur lequel il a été fait application des règles de majoration de la valeur locative cadastrale.

Les deux majorations prévues au II de l'article 1396 du code général des impôts sont exclues des bases servant au calcul des compensations versées par l'Etat aux communes en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties. De même, elles sont neutralisées pour le calcul des taxes spéciales d'équipement recouvrées au profit des établissements publics fonciers et de l'établissement public Société du Grand Paris.

Pour les communes sur le territoire desquelles les logements vacants ne sont pas assujettis à la taxe prévue à l'article 232 du CGI, les délibérations prises en matière de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 1396 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2013, continuent de produire leurs effets.

2.5 Taxe d'habitation : ajustements liés aux abattements

- Article 29 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 34 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 37 (C du VI) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Afin de neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation, l'article 1411¹ du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011 avait prévu l'application, à chaque abattement communal ou intercommunal de taxe d'habitation, d'une variable d'ajustement.

¹ Cf. II quater de l'article 1411 introduit par le 3° du A du IX de l'article 108 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011² a offert la possibilité aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de supprimer cette correction pour la part qui leur est propre, par délibération prise le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Certaines collectivités ont eu des difficultés à anticiper les effets de la suppression de la variable d'ajustement sur les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 2013.

Afin d'éviter pour les contribuables de trop fortes augmentations de cotisations de taxe d'habitation en 2013, le C du VI de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a permis aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui avaient délibéré pour supprimer la correction des abattements avant le 1^{er} octobre 2012 de revenir exceptionnellement sur leur délibération jusqu'au 31 décembre 2012.

Ce mécanisme correctif a également subi quelques adaptations du fait des opérations liées à l'achèvement de la carte intercommunale.

L'article 29 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 apporte des précisions sur la neutralisation prévue en cas de modification du périmètre intercommunal d'un EPCI, de fusion d'EPCI ou de transformation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales. En application du VIII de l'article 44 de la loi n° 20 11-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, à la suite du rattachement d'une commune (qui n'était pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2011) à un EPCI à FPU, les abattements communaux en matière de TH cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement. Ce mécanisme permet d'éviter la double prise en compte du correctif qui vise à neutraliser les effets pour le contribuable de la minoration de l'abattement appliqué par le passé sur la part départementale de la taxe d'habitation. Toutefois, dans sa rédaction originelle, il ne couvrait que les seuls rattachements volontaires de communes isolées à un EPCI. L'article 29 précité étend son champ d'application aux fusions d'EPCI ou de transformation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 34 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit également qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction des abattements intercommunaux liée au transfert de la part départementale de la TH au bloc communal continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion.

² Cf. VIII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

3 Autres impositions locales

3.1 Mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

- Décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a prévu l'élaboration d'un programme permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable à la TEOM. L'article 1522 bis du code général des impôts introduit par l'article 97 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 définit les modalités pratiques d'instauration de cette part « incitative » de la TEOM destinée à juguler l'émission de déchets ménagers. Désormais, les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre qui ont préalablement institué la TEOM, ont la faculté de lever une part de cette imposition assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

Les délibérations prises pour l'institution de cette fraction incitative doivent être adoptées avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre au profit desquels est perçue une part incitative doivent par ailleurs faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part incitative par local. Le produit résultant de l'application des tarifs incitatifs doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM.

Le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définit le protocole de transmission des informations entre les services de la Direction générale des finances publiques et les communes ou les EPCI au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM. Il liste toutes les données devant figurer sur le fichier d'appel qui recense l'ensemble des locaux imposables. Ce fichier devra être établi et notifié à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

3.2 Taxe d'aménagement et participation pour assainissement collectif (PAC)

3.2.1 Deux nouvelles exonérations en matière de taxe d'aménagement

- Article 44 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article L.331-9 du code de l'urbanisme

Instituée par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement a remplacé, depuis le 1^{er} juillet 2012, les contributions et participations préexistantes en matière d'urbanisme. L'article 44 de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012 a créé deux nouvelles exonérations à cette taxe. Les collectivités compétentes ont désormais le choix d'exonérer, totalement ou partiellement :

Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).

Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux exception faite des habitations individuelles.

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, en 2013, ces délibérations peuvent être **adoptées jusqu'au 28 février 2013** pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 et doivent ensuite être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Par la suite, ces délibérations devront être prises dans les délais prévus par l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.2.2 Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

- Article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article L.1331-7 du code de la santé publique

3.2.2.1 Présentation

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, qui a institué la taxe d'aménagement, avait prévu la suppression de la PRE au 1^{er} janvier 2015 pour les collectivités n'ayant pas voté un taux majoré de taxe d'aménagement sur tout ou partie de leur territoire.

Cependant, les collectivités compétentes ayant constaté un risque de manque à gagner conséquent, l'Etat a souhaité rétablir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau. Le III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

La PAC se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2012, à la PRE.

3.2.2.2 Instauration

Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétents en matière d'assainissement. Cette délibération peut être prise à tout moment de l'année, à la majorité simple.

3.2.2.3 Modalités de calcul et montant de la PAC

La délibération instituant la PAC devra déterminer le montant et les modalités de calcul de cette participation.

Le montant de la PAC pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (constructions nouvelles), soit la mise aux normes d'une telle installation (constructions anciennes).

Il ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme. Il conviendra donc de préciser dans le corps de la délibération, à titre indicatif, le coût moyen de l'installation d'un assainissement individuel hors taxes.

3.2.2.4 Fait générateur

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée.

La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012,

pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE,

pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

3.2.2.5 Redevables

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

3.2.2.6 Articulation avec la taxe d'aménagement

La PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. La PAC peut donc être instituée sur le territoire de la commune (ou la partie de territoire en cas de sectorisation de la taxe d'aménagement) où le taux de la taxe d'aménagement n'excède pas 5%.

3.3 Dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- Article 37 (VII) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

3.3.1 Aménagement des règles d'assiette et de liquidation de la TASCOM

- Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

La TASCOM est perçue au profit de la commune ou de l'EPCI sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable (c'est-à-dire un commerce exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente).

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 précise que ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose en outre que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Enfin, il est précisé que la réduction du taux de 30 % bénéficiant aux professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés, est désormais réservée aux professionnels exerçant ce type d'activité à titre principal.

3.3.2 Harmonisation de la modulation de la TASCOM en cas de modification de la carte intercommunale

- 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37-VII LFR 2012 n°3 organise les conditions d'harmonisation en matière de TASCOM en cas de rattachement de communes à un nouvel EPCI, en cas de fusion d'EPCI ou de fusion de communes.

1. En cas de rattachement d'une commune à un EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus pour la première année de mise en œuvre du changement de périmètre.

A partir de la deuxième année, l'EPCI qui a connu une modification de périmètre **doit** se prononcer **avant le 1^{er} octobre de la première année du changement de périmètre**, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire sur le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM.

Lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, il peut être décidé, **sur délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI prises avant le 1^{er} octobre**, du niveau de perception de la TASCOM, soit au profit de l'EPCI, soit au bénéfice de la commune. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

A défaut de délibération sur le niveau de perception, le produit de la TASCOM demeure acquis au niveau communal lorsque les communes étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM. A l'inverse, lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil même en l'absence de délibération.

A défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable diffère en fonction du schéma intercommunal retenu (cf. infra tableau n° 1 - Gestion des changements de périmètre).

2. En cas de fusion d'EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus sur le territoire de chacun des EPCI pré-existants la première d'existence du nouvel EPCI.

A partir de la deuxième année, l'EPCI issu de la fusion **doit** se prononcer **avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal**, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire.

Lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, il peut être décidé, **sur délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres prises avant le 1^{er} octobre**, du niveau de perception de la TASCOM, soit au profit de l'EPCI, soit au bénéfice des communes. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

A défaut de délibération sur le niveau de perception, le produit de la TASCOM demeure acquis au niveau communal lorsque les communes étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM. A l'inverse, lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil en l'absence de délibération.

A défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable est la suivante :

- lorsque le produit de la TASCOM revient aux communes, en l'absence de délibération, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent.

- lorsque le produit est perçu au niveau intercommunal, l'EPCI devra définir son propre coefficient. A défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.

3. En cas de création de communes nouvelles, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus pour la première d'existence de la commune nouvelle.

A partir de la deuxième année, la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes pour la perception et la modulation de la TASCOM. Un dispositif de lissage est prévu en cas d'écart trop important entre les coefficients multiplicateurs des communes pré-existantes.

Tableau n°1 - Gestion des changements de périmètre

Situation au 1er janvier 2012	Situation au 1er janvier 2013	Situation 2013 (1ère année)	Situation 2014 (2ème année)	
			En cas de délibérations prises avant le 1er octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	En l'absence de délibérations prises avant le 1er octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
Commune isolée	Rattachement de la commune à un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : rien	Commune : perçoit la TASCOM. Coefficient : celui de la commune
		EPCI : rien	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : rien.
	Rattachement de la commune à un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : rien.	Commune : rien
		EPCI : ne perçoit pas la part de TASCOM de la commune nouvellement membre de l'EPCI, mais bénéficie de la TASCOM sur le reste de son territoire.	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : conserve la TASCOM. Coefficient : coefficient égal à 1
	Rattachement de la commune à un EPCI à FPU (2)	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : récupère la TASCOM sur la totalité du territoire (bénéficiaire de droit). Coefficient : celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut, coefficient égal à celui appliqué par la commune l'année en 2012.	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : défini par délibération.	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : le coefficient applicable est égal à 1

Commune membre d'un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1er octobre 2011	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : rien.	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.
		EPCI : rien	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : rien.
	Rattachement d'une commune à un autre EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : rien	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.
		EPCI : ne perçoit le produit de TASCOM que sur son territoire, exception faite de la commune entrante	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : ne perçoit le produit de TASCOM que sur son territoire, exception faite de la commune entrante
	Rattachement d'une commune à un EPCI à FPU (2)	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
EPCI : récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient : celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut, coefficient appliqué par la commune en 2012		EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : défini par délibération.	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : le coefficient applicable est égal à 1.	

Commune membre d'un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1er octobre 2011	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune : récupère la TASCOM. Coefficient : celui de la commune, si une délibération a été prise avant le 1er octobre 2012, ou, à défaut, celui de l'EPCI de départ.	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : perçoit la TASCOM sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient : celui applicable sur le territoire de la commune en N-1	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre (1).
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : celui de l'EPCI de départ pour la commune entrante ; celui de l'EPCI d'accueil pour les autres communes membres.	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre (1).
	Rattachement de la commune à un EPCI à FPU (2)	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient : celui de l'EPCI d'accueil (FPU) ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.

Commune membre d'un EPCI à FPU	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune : récupère la TASCOM. Coefficient : celui de l'EPCI de départ (à défaut de délibération de la commune en 2012, sinon coefficient voté).	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.	Commune : conserve la TASCOM. Coefficient : celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : perçoit la TASCOM Coefficient : celui de l'EPCI de départ.	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre	EPCI : perçoit la TASCOM sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient : le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.
	Rattachement de la commune à un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1er octobre 2012	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : celui de l'EPCI de départ.	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI à FPU (2)	Commune : rien	Commune : rien	Commune : rien
		EPCI : récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient : celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut de coefficient propre à l'EPCI d'accueil, le coefficient de l'EPCI de départ.	EPCI : perçoit la TASCOM. Coefficient : défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre	EPCI : perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient : le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.

(1) Conformément au quatorzième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010, " à défaut de délibérations prises dans le délai défini aux deux alinéas précédents, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 précitée demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable, lorsqu'elles étaient membres, avant le changement de périmètre, d'un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficiant pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1.". **Autrement dit, en l'absence de délibération, le produit de la TASCOM ne peut revenir aux communes que dès lors qu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM.**

A l'inverse, on peut en déduire que lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil en l'absence de délibération.

(2) La commune ne bénéficie plus du produit de la TASCOM levée au titre de l'exercice d'imposition, dès la première année où le rattachement produit ses effets au plan fiscal. En revanche, l'EPCI d'accueil lui verse obligatoirement une attribution de compensation dont le montant tient compte du produit de la TASCOM de N-1.

Le 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que l'AC comprend le produit de la " *taxe prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 [...] perçue par la commune l'année précédent celle de la première application du présent article* ". Lorsque la TASCOM, l'année précédant le rattachement, était perçue par un EPCI à FPU, ce sont les dispositions du a) du B du 5° du V de l'article 1609 *nonies* C qui s'appliquent (reprise à l'identique du montant de l'AC, sauf transfert de charges ou révision dérogatoire). S'agissant des communes s'étant retirées d'un EPCI à FA ayant fait application de l'alinéa 4 du 1.2.4.1 de l'article 77 de la LFI 2010, il convient de retenir pour le calcul de l'AC le montant de la TASCOM perçue en N-1 par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Tableau n°2 - Gestion des fusions

Situation au 1er janvier 2013	Situation 2013 (1ère année)	Situation 2014 (2ème année)
Fusion de plusieurs EPCI à FA avec et sans délibération de transfert pour donner un EPCI à FA sans délibération de transfert.	L'EPCI perçoit la taxe sur les communes membres des ex-EPCI pour lesquels il y avait une délibération de transfert. Sur ces ex-périmètres s'appliquent les ex-coefficients.	En l'absence de délibérations concordantes de transfert, le produit de la TASCOM revient aux communes lorsqu'elles étaient membres d'un EPCI à FA, avant la fusion, qui ne s'étaient pas substitués à elles pour la TASCOM. Ces dernières définissent leur propre coefficient. A défaut, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent. Pour les communes membres d'un EPCI qui percevaient la TASCOM avant la fusion, le produit est acquis au niveau intercommunal. Dans cette hypothèse, l'EPCI devra définir son propre coefficient. A défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.
Fusion de plusieurs EPCI à FA avec et sans délibération de transfert pour donner un EPCI à FA avec délibération de transfert (2).	L'EPCI est de droit bénéficiaire de la taxe sur les territoires des EPCI préexistants qui percevaient précédemment la taxe. Les coefficients des ex-EPCI s'appliquent sur les ex-périmètres la 1 ^{ère} année.	A partir de la 2ème année s'appliquera le coefficient voté par le nouvel EPCI ou, à défaut, le plus faible observés parmi les ex-EPCI.
Fusion de plusieurs EPCI à FA (avec et sans délibération de transfert) et au moins un EPCI à FPU pour donner un EPCI à FPU.	Pour les EPCI à FPU, la commune bénéficie du versement d'une attribution de compensation qui tient compte de la TASCOM perçue en N-1.	L'EPCI est de droit bénéficiaire de la taxe. Le coefficient de l'EPCI à FPU s'applique de plein droit sur tout le territoire.

Commune nouvelle	Les dispositions intercommunales relatives à la TASCOM restent inchangées. Les dispositions communales sont conservées sur les périmètres des communes préexistantes durant la 1 ^{ère} année de fusion.	Qu'il y ait ou non application d'un mécanisme de lissage, à partir de la 2 ^{ème} année, à défaut de délibération fixant un taux cible, le coefficient applicable est égal à 1.
		Si le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé est inférieur à 90 %, alors les écarts de coefficients des communes préexistantes sont réduits de moitié la 2 ^{ème} année (en 2014) (1) et sont supprimés la troisième année (en l'espèce, en 2015). (1)
		Si ce rapport est supérieur ou égal à 90 %, afin que la commune nouvelle puisse appliquer un coefficient unique dès la 2 ^{ème} année suivant la fusion, un coefficient unique doit être fixé, par délibération, dès la 1 ^{ère} année d'existence de la commune nouvelle.

(1) Lorsque le nombre de communes fusionnant est supérieur à 2, il convient de faire le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé parmi toutes les communes qui se regroupent.

(2) La délibération de transfert ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} octobre 2013.

3.4 Mesures relatives au Versement Transport (VT)

3.4.1 Mise à jour des tarifs en région Ile-de-France

- Article 84 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013

Jusqu'au 31 décembre 2012, les taux plafonds applicables en région Ile-de-France s'élevaient à :

- 2,6 % à Paris et dans le département des Hauts de Seine ;
- 1,7 % dans les communes, autre que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste a été arrêtée par le décret n°2012-463 du 6 avril 2012, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;
- 1,4 % dans les autres communes de la région Ile-de-France.

L'article 84 de la loi de finances pour 2013 porte ces taux plafonds respectivement à 2,7 %, 1,8 % et 1,5 %, et étale sur 4 ans (au lieu de 3 initialement prévus) la mise en œuvre du taux applicable dans les communes passant de la troisième à la deuxième catégorie en vertu du décret du 6 avril précitée.

3.4.2 Validation législative des délibérations prises avant 2008 par des syndicats mixtes et instaurant le VT

- Article 50 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Les articles L.2333-64, L.2333-66 et L.2333-67 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les conditions d'institution et de perception du versement transport, contribution versée par toute personne physique ou morale employant plus de neuf salariés et destinée à assurer le financement des transports en commun.

Par deux arrêts rendus le 20 septembre 2012, la Cour de cassation (compétente pour connaître des litiges individuels ayant trait au versement transport et, à ce titre, pour apprécier la légalité des délibérations instituant celui-ci) a jugé que les syndicats mixtes n'étaient pas compétents, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008³, pour instituer et prélever le VT.

La jurisprudence de la Cour de cassation faisait donc peser un risque grave sur cette ressource et, par voie de conséquence, sur les projets dont les syndicats mixtes de transport sont porteurs, alors qu'il semble que la volonté du législateur ayant créé le versement transport en 1973⁴ était bien de permettre à un syndicat mixte de le percevoir.

³ L'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précise que le versement transport peut être institué et perçu par les syndicats mixtes composés de communes, de département ou d'EPCI.

⁴ Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

Afin d'assurer la pérennité du financement des projets qui ont été lancés par les syndicats mixtes, de garantir la continuité du service public des transports et de préserver l'existence même des syndicats mixtes de transport, l'article 50 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 valide, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1er janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L.2333-64, L.2333-66 et L.2333-67 du CGCT.

3.5 Suppression de la taxe de pavage

- Article 24 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012
- Articles L. 2333-62 et L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales (abrogés)

Un amendement parlementaire à la première loi de finances rectificative pour 2012 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe de pavage.

Cette taxe, très ancienne⁵, n'était pas une imposition mais une participation, malgré son recouvrement comme en matière d'impôt direct. Elle était perçue au profit des communes et visait à mettre à la charge des propriétaires riverains une partie des frais de pavage des rues. L'assiette était constituée par le montant des frais des travaux ou de ceux d'entretien.

3.6 Dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

- Article 37 (VI-D) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Articles L. 2333-14 et L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales

Le D du VI de l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise le régime des sanctions applicables en cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration de supports publicitaires par l'exploitant dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 du CGCT.

D'une part, si l'exploitant du support publicitaire n'effectue pas la déclaration de son parc publicitaire au 1^{er} mars de l'année de recouvrement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

⁵ L'usage mettant à la charge des propriétaires riverains le pavage de tout ou partie des rues devait être antérieur à la loi du 11 février 1996, n°139509, *commune de Nontron c/ D ebord*.

D'autre part, lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Les modalités d'application des procédures de rehaussement contradictoire, de taxation d'office et de sanctions seront précisées par un décret à venir, applicable à compter du 1^{er} avril 2013.

L'ensemble des dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure va prochainement faire l'objet d'une circulaire spécifique, actualisant la circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C.

3.7 Mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux communes de moins de 2 000 habitants

- Article 51 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article L.5212-24 du CGCT dispose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la TCFE est perçue par le syndicat ou par le département en lieu et place de toutes les communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Toutefois, le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à ces communes une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celles-ci.

Les syndicats intercommunaux avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2012 pour décider du tarif de la taxe par voie de délibération. A défaut, la taxe ne pouvait en principe être perçue ni par le syndicat ni par la commune de moins de 2 000 habitants.

Le dispositif dérogatoire a été prorogé en 2013 par l'article 51 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ainsi, les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants sont bénéficiaires du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité due au titre de l'année 2013 en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 1^{er} octobre 2012 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2012.

Ainsi, comme pour l'année 2012, ces communes peuvent continuer à percevoir en 2013 le produit de la taxe sur la base des décisions qu'elles avaient prises avant l'instauration de la TCFE.

3.8 Dispositions relatives à la taxe poids lourds

- Article 153 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- Article 58 (2° du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Articles L.269 à L.283 *quinquies* du code des douanes
- Décret n°2011-910 du 27 juillet 2011 relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

L'article 153 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a instauré la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette taxe est également souvent appelée « taxe poids lourds », « TPL » ou « éco-taxe ».

L'Allemagne et la Slovaquie ont déjà mis en place une taxe similaire il y a quelques années. Le législateur s'est largement inspiré de ces exemples. En Allemagne, cette taxe appelée « LKW-Maut » représente à elle seule une ressource fiscale annuelle de près de 3,8 milliards d'euros.

En France, l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) estime à **1,2 milliard d'euros** la recette attendue en moyenne par an, dès la mise en place de cette taxe, **dont 160 millions pour les collectivités territoriales** (principalement les départements).

3.8.1 Les principaux objectifs assignés à cette taxe

Il s'agit d'abord de mettre en œuvre une fiscalité plus écologique qui pèse sur les trajets réellement effectués plutôt que sur le coût du travail et les biens des entreprises de transport routier. L'utilisation des transports routiers sur les moyennes et courtes distances devrait être rationalisée. Les modes de transports alternatifs au transport routier devraient ainsi être favorisés grâce à un mécanisme de répercussion de la taxe sur les chargeurs. La SNCF espère de son côté que cette taxe va relancer son activité de fret ferroviaire.

C'est aussi une fiscalité plus juste qui touche tous les poids-lourds quelle que soit leur nationalité.

Cette taxe devrait enfin permettre de développer et financer de nouvelles infrastructures nécessaires à la politique de développement intermodal des structures.

3.8.2 Les modalités pratiques

Cette taxe est due pour tout véhicule immatriculé en France ou à l'étranger, solidairement par le propriétaire, le locataire, sous-locataire, le conducteur ou tout utilisateur d'un véhicule à moteur et des ensembles de véhicules dont le véhicule tracteur a un poids total autorisé en charge est supérieur à trois tonnes et demie.

Le fait générateur de cette taxe est le franchissement, par un véhicule assujéti, d'un point de tarification virtuel. Le franchissement est détecté par géolocalisation de ce véhicule. Environ 4 100 points de tarification (virtuels) ont été identifiés.

A chaque point de tarification est associée une section correspondant à la distance entre deux intersections (nombre de kilomètres associés à ce point). Cette distance constitue l'assiette de la taxe.

La taxe est calculée selon un taux kilométrique. Ce taux pourra varier en fonction de la catégorie du véhicule et selon son niveau de pollution.

Une minoration de 25 % du taux est prévue pour les régions qui comportent au moins un département métropolitain classé dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen (trois régions sont concernées : Aquitaine, Bretagne, Midi Pyrénées). Cette minoration peut être portée à 40 % si la région concernée précédemment ne dispose pas d'autoroute payante (dont l'usage ne fait pas l'objet d'un péage). Seule la région Bretagne peut utiliser cette minoration supplémentaire de taux.

Les recettes de la taxe collectée sur le réseau routier national seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et celles collectées sur les réseaux locaux, déduction faite des coûts de gestion, iront aux collectivités territoriales gestionnaires des voies taxées.

Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre sur le terrain (douane, police, gendarmerie).

3.8.3 Le calendrier de mise en œuvre

Un contrat de partenariat public-privé (PPP) a été signé le 14 janvier 2011 avec un prestataire qui sera responsable de la conception et de la mise en place de l'infrastructure technique et de sa gestion.

Neuf décrets concernant la taxe poids lourds ont été publiés en 2011, dont le décret n°2011-233 relatif à la liste des départements concernés par les possibilités de minoration et le décret n° 2011-910 relatif au réseau local concerné. Les derniers décrets nécessaires à la mise en œuvre de la taxe doivent être publiés dans les prochaines semaines.

La taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2013.

3.9 Renforcement de la taxe sur les logements vacants et création d'une dotation de compensation

- Article 16 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Article 232 du code général des impôts

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

A compter du 1^{er} janvier 2013, la taxe est due pour chaque logement vacant **depuis au moins une année**, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que par les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant au 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (THLV), il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat alimentant la « dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants. » Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement.

3.10 Renforcement de la taxe sur les friches commerciales

- Article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Article 1530 du code général des impôts

Conformément à l'article 1530 du CGI, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

L'article 83 de la loi de finances initiale pour 2013 renforce la portée de cette taxe.

En effet, **à compter des impositions dues au titre de 2014**, la taxe sur les friches commerciale est due pour les locaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la CFE depuis au moins **2 ans** (au lieu de 5) et qui sont restés inoccupés au cours de cette période.

Son taux est de :

- 10 % (au lieu de 5) la première année d'imposition ;
- 15 % (au lieu de 10) la deuxième année ;
- 20 % (au lieu de 15) à compter de la troisième année.

Par délibérations prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent majorer ces taux dans la limite du double.

3.11 Mise à jour des tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux et sur la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France

3.11.1 La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France

- Article 231 ter du code général des impôts
- Arrêté du 31 décembre 2012 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 *ter* du code général des impôts

Cette taxe annuelle est calculée **sur les surfaces réelles au plancher de chaque niveau des constructions imposables**. Elle est liquidée sur la base d'une déclaration produite par le redevable, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2013, comme suit :

Les locaux à usage de bureaux (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,48	8,66	10,37	6,20	4,96	4,49
Les locaux commerciaux (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
7,70		3,96		1,99	
Les locaux de stockage (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
3,97		1,99		1,00	
Les surfaces de stationnement annexées aux locaux imposables à la taxe sur les bureaux					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
2,32		1,33		0,67	

3.11.2 La redevance pour création de bureaux de la région Ile-de-France

En région d'Ile-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage imposables à la taxe sur les bureaux.

Les tarifs au mètre carré sont déterminés comme suit pour l'année 2013 :

Les locaux à usage de bureaux imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
377,79	235,02	94,45
Les locaux commerciaux imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
98,84	61,78	24,71
Les locaux de stockage imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
42,83	26,36	10,71

4 Ajustements destinés à accompagner, au plan fiscal, la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale

4.1 Clarification des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de la carte intercommunale

- Article 40 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

4.1.1 Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI

La première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les AC sont liquidées comme suit :

Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU : dans cette hypothèse, le montant de l'AC est **égal à** ce que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire (article 5211-5 du CGCT). Toutefois, cette révision est strictement encadrée : l'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5% du montant initial de l'attribution de compensation.

Pour les autres communes : le montant des AC est calculé conformément aux **règles de droit commun** dans les conditions prévues au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI. A cet effet, le produit de la fiscalité professionnelle transférée à l'EPCI est minoré des charges que l'EPCI assume, au plan budgétaire, en lieu et place de la commune.

Quelle que soit la configuration des opérations de fusion, un **protocole financier général** est conclu entre l'EPCI issu de la fusion et ses communes membres. Il définit les modalités de détermination des AC, les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, les conditions de reprise des dettes des groupements à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements ainsi que les procédures comptables.

Les EPCI issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1^{er} janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, à titre dérogatoire, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de leur AC.

4.1.2 Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou de transformation dans les conditions prévues par les articles L.5211-41-1 et L.5214-26 du CGCT

La première année où est constatée une modification de périmètre, l'adhésion individuelle d'une commune ou une transformation dans les conditions prévues par les articles L.5211-41-1 et L.5214-26 du CGCT, les AC sont liquidées comme suit :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU : le montant de l'AC est **égal à** celui que lui versait l'EPCI d'origine, l'année précédant la modification de périmètre.

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où les opérations de modification de périmètre produisent leurs effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire. Cette révision est strictement encadrée. L'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5% du montant initial de l'attribution de compensation.

- Pour les autres communes : le montant des AC est calculé conformément aux **règles de droit commun** dans les conditions prévues au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI. A cet effet, le produit de la fiscalité professionnelle transférée à l'EPCI est minoré des charges que l'EPCI assume, au plan budgétaire, en lieu et place de la commune.

4.1.3 Dispositions d'ordre général sur les modalités de calcul des attributions de compensation

Il est procédé au **recalcul** du montant des AC lors de chaque **nouveau transfert de charges**.

Ne font pas partie des produits pris en compte pour le calcul de droit commun des attributions de compensation la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes concernées dans les conditions prévues aux 3 et 4 du I bis de l'article 1609 nonies C du CGI.

De la même façon, ces parts communales de DCRTP et de FNGIR ne font pas partie du panier de ressources fiscales pouvant faire l'objet d'une convention de reversement de fiscalité entre les collectivités territoriales membres d'un syndicat gérant une zone d'activité

et ce syndicat sur la base des dispositions du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale⁶.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social publiée au Journal Officiel du 19 janvier 2013 a supprimé le 8ème alinéa du V de l'article 1609 nonies C du CGI. Est ainsi neutralisée la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre des logements sociaux y excédait 15 % des résidences principales. Cette majoration devait être affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

4.2 Accompagnement fiscal de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunal sur le long terme

4.2.1 Déliaison dérogatoire des taux des impositions directes locales en cas de modification de périmètre intercommunal

- Article 88 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013

Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI) dispose qu'entre deux exercices d'imposition, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation (TH).

Il est admis que les communes membres d'un groupement à fiscalité propre puissent momentanément fixer leur taux de TFPNB sans faire varier à due concurrence le taux de TH, ***la première année où l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU)***. Dans l'état du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2012, ne pouvaient bénéficier de cette dérogation que les EPCI qui intégraient un établissement public de coopération intercommunale soumis lui-même au régime de FPU dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et qui étaient *de facto* assujettis au régime fiscal le plus intégré.

L'article 88 de la loi de finances initiale pour 2013 étend le régime de déliaison dérogatoire du taux de TFPNB prévu à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts. Dorénavant, ***les communes intégrant un EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre a été étendu à l'occasion d'une fusion ou d'un rattachement*** pourront, la première année où cette opération produit ses effets au plan fiscal, voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans faire application de la règle de variation conjointe du taux de TH.

⁶ Article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Il ne pourra être fait usage de ce dispositif que lorsque le taux de TFPNB **ou** le taux de TH, voté l'année précédente par les communes, est **inférieur de plus d'un tiers** au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'une **ou** l'autre de ces taxes.

Le taux de TFPNB résultant de cette variation dérogatoire ne pourra pas excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national, si ce dernier est plus élevé.

Ce degré accru de souplesse dans le vote des taux a pour objet de compenser les effets des mécanismes d'intégration fiscale encadrant les opérations de fusion, tout en préservant l'intérêt des contribuables.

4.2.2 Prise en compte de l'appartenance d'une commune à un EPCI avant son rattachement à un autre EPCI

- Article 41 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le taux intercommunal de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, de cotisation foncière des entreprises peut, par délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée, être appliqué de manière progressive par fractions égales sur une durée maximum de 12 ans.

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise que cette procédure d'intégration fiscale progressive porte uniquement sur la différence entre le taux qui aurait été appliqué l'année du rattachement si ce dernier avait déjà eu lieu et le taux qui a été effectivement appliqué cette même année. En d'autres termes, la réduction de l'écart de taux doit reposer sur la comparaison des taux globaux, c'est-à-dire en tenant compte de la pression fiscale réelle antérieure pesant sur les contribuables et, en particulier, de l'appartenance d'une commune à un autre EPCI avant son rattachement.

Ce mécanisme de convergence des taux intercommunaux des impositions directes locales n'est pas applicable dès lors que le rapport entre les taux cibles et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %.

Ce dispositif s'applique aux rattachements de communes prenant fiscalement effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

4.3 Dispositions relatives au versement des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux en cas de fusion d'EPCI

- Article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013

4.3.1 Ajustements relatifs aux allocations compensatrices des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle

Les modifications apportées au II de l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2013 ont permis de rectifier l'article 154 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) afin d'y faire figurer certains effets, non pris en compte jusqu'alors, de la réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi de finances pour 2010 et de tenir compte, notamment, du changement intervenu en 2011 sur les allocations compensatrices historiques de taxe professionnelle (TP).

Il s'agit, par là, de permettre la perception, par un nouvel EPCI à FA issu de la fusion d'EPCI préexistants, **de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle** (DUCSTP), c'est-à-dire des allocations compensatrices historiques de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues précédemment par les EPCI antérieurs. Les renvois opérés à l'article 154 de la loi LRL n'avaient pas été mis à jour des dispositions relatives à cette DUCSTP, pourtant instaurée par l'article 51 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011.

De même, une clarification est apportée sur la base légale **du versement des allocations compensatrices relatives aux exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) prévues au I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 au profit des EPCI à FA issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

4.3.2 Ajustements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique

Les modifications apportées au B du II de l'article 154 de la loi LRL permettent, quant à elles, d'étendre le bénéfice du transfert des dotations de compensation de CFE et de CVAE et des allocations compensatrices de taxe d'habitation et de taxe foncière aux EPCI issus de fusions, **lorsqu'ils relèvent du régime de fiscalité professionnelle** (FPU), tout en prévoyant les modalités de calcul générales de ces compensations et des modalités de calcul spécifiques pour les EPCI fusionnés dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs départements. Les dispositions du B du II de l'article 154 précité ne permettaient pas à ce jour leur transfert aux EPCI issus de fusion, dès lors qu'ils étaient soumis au régime de FPU.

Par ailleurs, les formulations d'application des taux de minoration qui ont impacté le périmètre des variables d'ajustement depuis la réforme de la fiscalité directe locale ont été explicitées afin de distinguer les seules allocations ou fractions de dotations budgétaires de fiscalité directe locale qui entrent dans le champ des variables d'ajustement pour le nouvel établissement public issu d'une fusion. La loi de finances pour 2013 permet la pleine application de ces corrections au-delà de la seule précision pour 2012 qui a été portée en matière de taxe d'habitation par l'article 36 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012.

4.4 Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles

- Article 38 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

En cas de création d'une commune nouvelle et dans le cadre d'un dispositif d'harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, l'article 1638 du code général des impôts prévoit que la procédure d'intégration fiscale doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués en matière de taxe d'habitation.

Cette harmonisation, quand elle se traduit par l'instauration d'un abattement nouveau sur le territoire d'une commune préexistante, conduit à une diminution de base. Cette diminution est compensée par une augmentation mécanique du taux de taxe d'habitation.

Or, ce mécanisme n'est pas neutre pour les contribuables. Ces derniers peuvent, en effet, bénéficier **d'un plafonnement** de leur cotisation de taxe d'habitation, pour la fraction qui excède 3,44% de leur revenu fiscal, diminué d'un abattement. Le III de l'article 1414 A du code général des impôts prévoit que les effets de ce plafonnement sont réduits **proportionnellement à l'évolution des taux de taxe d'habitation depuis 2000**. Du fait de la majoration artificielle des taux de taxe d'habitation dans le cadre de la procédure d'intégration fiscale, l'écart entre le taux de 2000 et les taux applicables s'accroît mécaniquement, en réduisant d'autant les plafonnements de TH dont bénéficieraient de nombreux contribuables à faibles revenus résidant dans une commune nouvelle. Il peut en résulter des augmentations d'imposition assez nettes.

L'article 38 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 vise à corriger cette situation en **majorant le taux de référence de 2000**, qui sert au calcul du plafonnement des cotisations individuelles de TH en fonction des revenus, **à due proportion de l'augmentation des taux provoquée par l'harmonisation des abattements de taxe d'habitation**. Cette majoration n'est prise en compte par l'administration fiscale que lorsque le taux cible de taxe d'habitation lié au mécanisme d'intégration fiscale progressive est supérieur au taux moyen pondéré harmonisé de l'ensemble des communes fusionnées. Pour son calcul, il est fait abstraction des augmentations qui résulteraient d'une variation des taux décidée par la commune nouvelle.

Le mécanisme correctif est applicable de plein droit aux communes nouvelles ayant eu recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts **à compter du 1^{er} janvier 2012**.

4.5 Dispositions relatives à l'affectation aux EPCI, en lieu et place des communes, du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés

- Article 85 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013
- Article 302 bis ZG du code général des impôts

L'article 47 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a instauré, à l'article 302 bis ZG du code général des impôts, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs

hippiques. Ce prélèvement est opéré sur les sommes engagées par les parieurs pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses ainsi que pour les paris hippiques.

Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 322 550 € aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 722 579 € par commune. En principe, ce sont donc les communes qui percevaient, jusqu'au 31 décembre 2012, le produit de ce prélèvement. Il n'existait pas de possibilité pour reverser tout ou partie de ce produit aux EPCI dont elles sont membres.

Les installations liées à un hippodrome ayant le plus souvent un retentissement sur l'ensemble du territoire intercommunal, le législateur a souhaité renforcer la solidarité locale à l'échelle intercommunale en affectant aux EPCI le produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés sur leur territoire.

5 Mesures diverses intéressant la fiscalité locale

5.1 Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)

- Article 33 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013
- Article 3 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

5.1.1 Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et mise en place d'un préciput sur la répartition des fonds de l'année suivante dans le cas d'éventuelles rectifications

- Article 1648 A du code général des impôts

A compter de 2013, les FDPTP existants en 2011 perçoivent chaque année une dotation budgétaire de l'Etat dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2013, le montant du FDPTP est égal à celui de 2012, soit 423 291 955 €.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011. Le montant de cette dotation est ainsi stabilisé en valeur au niveau fixé en loi de finances initiale pour 2011.

Les ressources de chaque fonds départemental sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil général, à partir de définition de critères objectifs, entre les communes, les EPCI et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

Le 3° de l'article 33 de la loi de finances pour 2013 prévoit également un dispositif de régularisation au sein de l'enveloppe en cas d'éventuelles rectifications: ainsi, pour éviter de réajuster l'enveloppe ou de revoir la répartition en cours d'année, les régularisations à apporter seraient prises en compte dans les attributions au titre de l'exercice suivant. Cette disposition fonctionne à compter de 2014 pour intégrer les éventuelles rectifications connues au cours de l'exercice 2013. Ainsi, pour procéder aux éventuelles régularisations à opérer sur le montant attribué à un ou plusieurs FDPTP au titre d'un précédent exercice, les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours, avant leur répartition entre les fonds départementaux.

5.1.2 Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)

- Article 1648 AC du code général des impôts

A compter de 2013, le montant de la dotation de l'Etat perçue par les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires est fixé à 6 550 076 € pour le fonds de l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly.

Le montant de cette dotation est ainsi figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Ile-de-France.

5.2 Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

- Article 37 (VIII) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales

Le VIII de l'article 37 de la LFR n° 2012-1510 a mis à jour les dispositions relatives au transfert aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance perçu par l'État jusqu'au 31 décembre 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2011, en plus de la part de TSCA qui leur était déjà dévolue, les départements reçoivent la part de TSCA correspondant :

- au 2^{bis} (7 % pour les contrats d'assurance maladie) de l'article 1001 du code général des impôts

- et au 6^o (9 % pour toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) du même article.

A compter du 1^{er} octobre 2011, les départements reçoivent la part de TSCA correspondant au 6^o (toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) de l'article 1001 du code général des impôts

Cette part de TSCA est répartie entre les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements.

Le tableau infra donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui est versée, tel que modifié par l'article 37 VIII de la LFR 2012.

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0	Maine-et-Loire	0,472 6
Ain	0,875 2	Manche	1,027 5
Aisne	0,700 7	Marne	0
Allier	0,960 8	Haute-Marne	0,330 7
Alpes-de-Haute-Provence	0,324 3	Mayenne	0,557 4
Hautes-Alpes	0,239 9	Meurthe-et-Moselle	1,694 7
Alpes-Maritimes	1,357 2	Meuse	0,423 2
Ardèche	0,865 1	Morbihan	1,025 2
Ardennes	0,623 2	Moselle	1,370 5
Ariège	0,422 4	Nièvre	0,695 3
Aube	0,455 9	Nord	5,066 9
Aude	0,919 0	Oise	1,490 2

Aveyron	0,603 0	Orne	0,375 6
Bouches-du-Rhône	3,420 1	Pas-de-Calais	3,761 4
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,924 7
Cantal	0,344 3	Pyrénées-Atlantiques	1,114 6
Charente	0,885 9	Hautes-Pyrénées	0, 692 7
Charente-Maritime	0,713 8	Pyrénées-Orientales	1,145 4
Cher	0,493 4	Bas-Rhin	1,980 1
Corrèze	0,534 1	Haut-Rhin	1,984 6
Côte-d'Or	0,344 5	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,346 8	Haute-Saône	0,407 0
Creuse	0,272 4	Saône-et-Loire	1,002 7
Dordogne	0,702 5	Sarthe	1,021 5
Doubs	1,235 0	Savoie	0,931 5
Drôme	1,276 9	Haute-Savoie	1,208 6
Eure	0,541 1	Seine-Maritime	2,105 6
Eure-et-Loir	0,581 8	Seine-et-Marne	1,661 4
Finistère	1,541 2	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,602 1	Deux-Sèvres	0,570 9
Haute-Corse	0,446 4	Somme	1,472 5
Gard	1,603 5	Tarn	0,903 7
Haute-Garonne	2,195 0	Tarn-et-Garonne	0,557 7
Gers	0,519 5	Var	1,418 6
Gironde	1,966 2	Vaucluse	1,365 4
Hérault	1,883 7	Vendée	1,512 5
Ille-et-Vilaine	1,897 6	Vienne	0,518 1
Indre	0,317 7	Haute-Vienne	0,684 9
Indre-et-Loire	0,433 1	Vosges	1,288 0
Isère	3,191 0	Yonne	0,571 5
Jura	0,602 6	Territoire de Belfort	0,268 0
Landes	0,894 6	Essonne	2,356 9
Loir-et-Cher	0,450 0	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,723 2	Seine-Saint-Denis	3,371 4
Haute-Loire	0,545 4	Val-de-Marne	1,887 3
Loire-Atlantique	1,689 7	Val-d'Oise	1,012 3
Loiret	0	Guadeloupe	0,561 6
Lot	0,345 1	Martinique	0,229 6
Lot-et-Garonne	0,633 2	Guyane	0,374 3
Lozère	0,083 2	La Réunion	0

5.3 Mesures relatives aux établissements publics fonciers

- Article 37 (VI-A) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Articles 1607 bis, 1607 ter et 1636 B octies du code général des impôts

Les établissements publics fonciers de l'Etat prévus à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme financent leurs interventions foncières à partir d'une taxe spéciale d'équipement (TSE) levée dans leur zone de compétence selon les modalités définies à l'article 1607 ter du code général des impôts. Le produit attendu de cette taxe spéciale est fixé avant le 31 décembre de chaque année, pour application l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Toutefois, il peut arriver que le périmètre d'intervention de ces établissements chevauche celui des établissements publics fonciers locaux prévus à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, engendrant ainsi un potentiel conflit de compétence pour la liquidation et la perception de la taxe spéciale d'équipement collectée sur la portion de territoire commune aux deux établissements. Le A du VI de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 vient apporter quelques clarifications sur les dispositions encadrant ce type de situation, en tirant les conséquences de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, entrée en vigueur le 9 septembre 2011, qui a modifié le régime juridique applicable aux établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat. De manière générale, la taxe spéciale d'équipement doit être perçue sur un territoire donné exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences. *A minima*, l'établissement bénéficiaire du produit de la taxe doit reverser à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Néanmoins, les établissements concernés peuvent, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes.

Le A du VI de l'article 37 précité procède également à diverses mesures de coordination visant à clarifier le circuit de répartition du produit de TSE à recouvrer entre les redevables. Pour la répartition du produit des taxes spéciales levées par l'ensemble des établissements publics fonciers locaux et des établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat, il est disposé que la ventilation s'effectue proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

5.4 Dispositions relatives aux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base

- Article 45 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012
- Article 43 de la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 de finances initiale pour 2000

Le V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a institué trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base, dites respectivement de "recherche", "d'accompagnement" et de "diffusion technologique". Le produit de ces taxes additionnelles est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. En application de l'article 45 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les valeurs des coefficients applicables pour les taxes additionnelles dites "d'accompagnement" et "de diffusion technologique" sont prorogées de deux années supplémentaires, soit pour 2013 et pour 2014, comme suit :

CATÉGORIES	COEFFICIENT multiplicateur		
	Recherche	Accompagnement	Diffusion technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	5, 27	1, 73	0, 87
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	6, 08	2, 00	1, 00
Autres réacteurs nucléaires.	6, 08	2, 00	1, 00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	5, 32	1, 75	0, 88

En ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "de stockage" prévue au VI de l'article 43 précité, la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012.

5.5 Départementalisation de Mayotte

- Article 65 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le code général des impôts métropolitain et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer, trouveront à s'appliquer à l'île à partir du 1er janvier 2014. Dans ce contexte, l'article 65 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative, les mesures nécessaires pour rendre applicables à Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à ce territoire dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de Mayotte, les législations fiscales et douanières en vigueur en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 15 décembre 2013.